

**Ville de Castelnaudary**

Service Occupation  
du Domaine Public

Opération 2025-0274

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

**ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 203**

**AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**TRAVAUX - 49 RUE DES CAVES / RUE DE L'HORLOGE**

Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe

Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

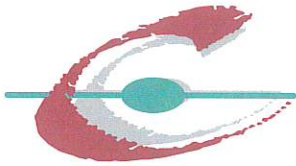
<b>Pétitionnaire</b> EURL IDEAL FACADE	<b>Entreprise chargée des travaux</b> EURL IDEAL FACADE
<b>Adresse</b> 3 RUE GILBERT APT20 31100 TOULOUSE	<b>Adresse</b> 3 RUE GILBERT APT20
<b>Date de la demande</b> 07/02/2025	
<b>Lieu d'intervention</b> 49 RUE DES CAVES / RUE DE L'HORLOGE	
<b>Description des travaux</b> REFECTION FACADE	31100 TOULOUSE
<b>Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol</b>	<b>Téléphone</b>
	<b>Indicatif pour les pays étrangers</b>
	<b>Fax</b>
	<b>Courriel</b>
<b>Début et fin des travaux</b> du 10/03/2025 au 08/04/2025	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

### Mesures réglementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur, les travaux devront être conformes au règlement de voirie, ne rien dégrader, laisser la zone propre, Les chaussées et trottoirs rénovés récemment, l'entreprise devra veiller à protéger le sol afin de ne pas le dégrader, Une protection mécanique (bois par exemple) devra obligatoirement être mise en place pour protéger les pierres

### Commentaires



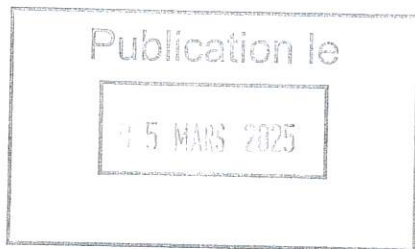
**Ville de Castelnaudary**

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.



Fait à Castelnaudary le lundi 3 mars 2025

La Maire Adjointe



Jacqueline RATABOUIL